

**ARRÊTÉ DE MESURES D'URGENCE
concernant la Carrière MOREAU
à VILLENEUVE sur CONIE**

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20, R. 512-9 ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre - Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif à l'exploitation de carrières ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 31 juillet 2007, autorisant les établissements MOREAU à poursuivre et étendre l'exploitation de deux carrières de calcaire, à en modifier les conditions d'exploitation et de remise en état, et à exploiter une installation de traitement des matériaux aux lieu-dits « Le Muid de Pérollet », « La Pièce de Moret sur Conie » et « Le Patrimoine » sur la commune de VILLENEUVE SUR CONIE aux lieu-dits « La Vallée de Péronet, Les Masureaux » et L'Ormeteau » sur la commune de GUILLONVILLE

VU l'arrêté inter-préfectoral du 7 mars 2019 autorisant les établissements MOREAU à poursuivre l'exploitation de la carrière située aux lieu-dits « Le Muid de Pérollet », « La Pièce de Moret sur Conie » et « Le Patrimoine » sur la commune de VILLENEUVE SUR CONIE ; aux lieu-dits « La Vallée de Péronet, Les Masureaux » et L'Ormeteau » sur la commune de GUILLONVILLE (actualisation des prescriptions)

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le plan de gestion des déchets d'extraction (PGDE) de l'exploitant du 1er février 2022 élaboré pour la période 2022-2027

VU le rapport du 4 avril 2022 de l'inspection des installations classées réalisé suite à la visite du 29 mars 2022 sur le site ;

CONSIDÉRANT que le traitement des matériaux (lavage) génère des déchets d'extraction très liquides (boues) ;

CONSIDÉRANT que ces boues sont entreposées durant plusieurs années dans des bassins aménagés sur le site par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les bassins de décantation des boues sont aménagés en partie en remblai au-dessus des voies de circulation empruntées par les engins de chantier du site ;

CONSIDÉRANT que la hauteur de la digue des deux bassins les plus récents fait environ 10 à 11 m ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant est tenu conformément à l'article 11.5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 de construire gérer et entretenir les zone de stockage de déchets d'extraction de manière à assurer leur stabilité ;

CONSIDÉRANT que le jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de documents attestant que les digues sont aménagées sont de natures à garantir la stabilité des bassins ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier d'une surveillance effective de ces ouvrages (pas de procédure, pas de registre...)

CONSIDÉRANT que le jour de la visite, l'inspection a constaté :

- des affaissements sur la digue du bassin 6 ;
- que les ouvrages ne disposaient pas de système de gestion des eaux de pluies excédentaires accumulées dans les bassins ;
- que le bassin n° 6 est remplie de boues jusqu'à la crête de la digue ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant la réalisation d'un diagnostic par un organisme compétent afin d'évaluer précisément la stabilité des ouvrages de rétention des boues ;

CONSIDÉRANT que sur la base de ce diagnostic, le cas échéant l'exploitant devra réaliser les travaux nécessaires afin d'assurer la stabilité des bassins de stockage des boues selon un échéancier qui sera proposé par l'organisme compétent ;

CONSIDÉRANT que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de procéder aux évaluations et à la surveillance des digues ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les constats qui précèdent ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société « Etablissements MOREAU » dont le siège social est situé Moret Conie 45310 VILLENEUVE sur CONIE est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées sur la commune de SAINT-AY.

Ces dispositions sont prises dans les délais prévus à l'article 2 et sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Mesures conservatoires

L'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes :

1. Faire procéder **sous une semaine** au contrôle des digues de rétention des boues par un tiers expert afin :
 - d'apprécier la stabilité des digues des bassins (en particulier celle du bassin 6), de définir, pour chacune des digues les éventuelles mesures de sécurisation à prendre dans l'immédiat ;
 - les mesures de renforcement de la stabilité à réaliser dans un délai spécifié par l'organisme ;
 - les mesures de surveillance à mettre en œuvre (nature, contenu) en spécifiant celles qui peuvent être réalisées par l'exploitant et celles qui doivent être mises en œuvre par un organisme compétent missionné par l'exploitant.

Le rapport de visite est accompagné d'un positionnement de l'exploitant sur les suites qu'il s'engage à y donner en termes de contenu des actions à réaliser et de délai, ce dernier ne pouvant excéder

3 mois. L'ensemble est transmis à l'inspection des installations sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

2. Dans l'attente de la mise en œuvre de la surveillance préconisée par l'organisme, l'exploitant assure une surveillance renforcée de la stabilité des digues (à minima journalière) et en particulier de la digue du bassin 6, et la transmission de la procédure de surveillance, dans un délai de 24 h à compter de la notification. La traçabilité de la surveillance doit être assurée.
3. Dans l'attente de la mise en place des mesures de sécurisation préconisées par l'organisme compétent, l'exploitant met en place, dans un délai de 48 h à compter de la notification, des mesures organisationnelles et techniques permettant de garantir l'absence de conséquence, en cas de glissement de terrain ou de rupture de digue, sur les personnes présentes dans le périmètre de la carrière.

Article 3 : Transmissions des documents utiles

L'exploitant transmet au Préfet et au service de l'inspection des installations classées tout document ou information utile justifiant l'accomplissement des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 4 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L. 514-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 5 : Information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Villeneuve sur Conie où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Loiret pour une durée identique.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de Villeneuve sur Conie, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Benoît LÉMAIRE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécoeurs accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr

